



SIMPLIFICATION DE L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LEGALITE

L'ESSENTIEL

Afin de permettre un contrôle plus efficace des actes reçus par le représentant de l'Etat, une ordonnance du 17 novembre 2009 tend à alléger la liste des actes obligatoirement transmis par les collectivités territoriales en matière de fonction publique territoriale, en ne conservant dans le champ de la transmission obligatoire que les actes les plus sensibles, correspondant aux garanties fondamentales de la fonction publique et au principe de parité entre les fonctions publiques.

DATE D'EFFET : 1^{ER} JANVIER 2010

■ FONDEMENT JURIDIQUE

- Ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité (JO du 18 novembre 2009) ;
- Article L.2131-2 (pour les communes), article L.3131-3 (pour les départements), article L.4141-2 (pour les régions) du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Rapport du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales au Président de la République relatif à l'ordonnance du 17 novembre 2009.

■ LES ACTES QUI NE SONT PLUS SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Les délibérations qui ne sont plus soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sont celles relatives :

- Aux **taux de promotion pour l'avancement de grade** des fonctionnaires,
- A **l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion**,
- Aux conventions portant sur **les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion**.

Les décisions individuelles (arrêtés) qui ne sont plus soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sont celles relatives :

- A **l'avancement de grade**, dans un souci de cohérence avec la suppression de l'obligation de transmission des délibérations fixant les ratios d'avancement de grade.
- A **la mise à la retraite d'office** et à **la révocation des fonctionnaires** car les agents concernés, dont la situation se trouve directement affectée par ces actes défavorables, sont apparus comme les mieux à même d'apprécier si et dans quelle mesure il convenait de former un recours à leur encontre.

■ LES ACTES QUI RESTENT SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Les décisions individuelles restant soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat sont celles relatives :

- A **la nomination**,
- Au **recrutement**, y compris **le contrat d'engagement**, et au **licenciement des agents non titulaires**, à l'exception de celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel, en application du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

■ RAPPEL : ACTES ADMINISTRATIFS QUI NE SONT PAS CONCERNES PAR LE CONTROLE DE LEGALITE

Les décisions individuelles qui ne sont pas concernées par le contrôle de légalité sont celles relatives :

- Au congé de maladie,
- Au congé de maternité,
- Au congé parental,
- Au congé de présence parental,
- Aux attributions individuelles du régime indemnitaire,
- Au temps partiel,
- A la disponibilité,
- Aux contrats de travail « aidés »....

